

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 22 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne", a donné le 26 juin 2000 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet modifie l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne.

L'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 1990, précité, est complété afin d'inclure dans son champ d'application les membres du personnel de l'Institut du patrimoine wallon.

C'est la première fois que la section de législation du Conseil d'Etat est consultée à propos de cet arrêté.

N'étant saisie que d'une modification touchant au champ d'application de cet arrêté, qui, en soi, n'appelle aucune observation, la section de législation ne peut étendre son contrôle préventif à l'ensemble des dispositions et ainsi se prononcer sur sa conformité avec les règles répartitrices de compétence entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

A cet égard, l'attention des auteurs du projet est attirée sur l'arrêt n° 6/93 du 27 janvier 1993 de la Cour d'arbitrage qui a considéré que lorsque les titres-repas sont assimilés à de la rémunération, les entités fédérées ne peuvent déroger aux règles de droit pénal du travail et, notamment, à l'article 3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui vise à assurer la liberté des travailleurs de disposer à leur gré de leur rémunération.

.../...

La Cour d'arbitrage a ainsi jugé à propos d'un titre-repas que

"... bien qu'il soit libellé en francs belges, ce titre n'est négociable que dans certains établissements et pour l'acquisition de certains biens de consommation. Il limite ainsi la liberté de certains travailleurs de disposer de leur rémunération à leur gré."

Elle a jugé, en conséquence, que le législateur décrétait violait l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vertu duquel l'autorité fédérale est seule compétente pour le droit du travail et la sécurité sociale.

Il ne pourra donc être déduit du présent avis que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'objection quant à l'arrêté du 15 novembre 1990, précité.

Sous cette réserve, l'arrêté soumis au Conseil d'Etat n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS